



**ACADÉMIE  
DE STRASBOURG**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
du Bas-Rhin

Le directeur académique des services départementaux de  
l'éducation nationale du Bas-Rhin

**Division du 1<sup>er</sup> degré**

à

### **Gestion collective**

Affaire suivie par :  
Claudine GODARD  
Tél. 03 88 45 92 48  
Mél : [claudine.godard@ac-strasbourg.fr](mailto:claudine.godard@ac-strasbourg.fr)

65 avenue de la Forêt Noire  
CS 30006  
67083 STRASBOURG Cedex

Mesdames et Messieurs les Instituteurs  
et Professeurs des écoles du Bas-Rhin

s/c de Mesdames les Inspectrices et Messieurs les  
Inspecteurs de l'Education Nationale, chargés de  
circonscription du 1<sup>er</sup> degré

Strasbourg, le 20 janvier 2022

**Objet :** Année scolaire 2022/2023 : temps partiel  
1<sup>ère</sup> demande, renouvellement, reprise à temps complet, changement de quotité.

**Réf. :** Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, art. 25 septies,  
Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, art. 37 à 40,  
Loi n° 2003-775 du 21 août 2003, art. 70,  
Décret 82-624 du 20 juillet 1982,  
Décret n° 2003-1307 du 26 décembre 2003,  
Décret n° 2005-168 du 23 février 2005,  
Décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008,  
Circulaire ministérielle n° 82.271 du 28 juin 1982,  
Circulaire ministérielle n° 2014-116 du 3 septembre 2014

La présente circulaire a pour objet de préciser les conditions de mise en œuvre et les procédures relatives au temps partiel pour les instituteurs et les professeurs des écoles du Bas-Rhin.

L'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel peut être accordée sous réserve des possibilités d'aménagement de l'organisation du service.

**A l'exception des demandes de temps partiel de droit, l'autorisation de travailler à temps partiel n'est pas accordée automatiquement.**

**La situation prévisionnelle des effectifs en personnels du département pour la rentrée 2022, implique une gestion rigoureuse des moyens afin d'assurer la préservation de l'intérêt des élèves. Les demandes de bénéfice du temps partiel sur autorisation feront donc l'objet d'une attention toute particulière selon des modalités explicitées dans la présente circulaire.**

### **Modalités d'exercice**

Les textes cités en référence prévoient des modalités particulières concernant les personnels enseignants du premier degré, qui peuvent bénéficier de quotités aménagées variant de 50 à 80 % de leur service normal à plein temps. Ces quotités, **non modifiables en cours d'année scolaire**, figurent dans le tableau des rémunérations joint en annexe et dans le formulaire de demande.

L'intérêt des élèves et le nécessaire maintien de la continuité du service public de l'Education Nationale conduisent à aménager ces quotités de sorte que le service comprenne **un nombre entier de journées travaillées**.

Il est à noter que l'aménagement du temps de travail correspondant à une quotité de 75 % sera privilégié pour l'année scolaire 2022/2023.

L'organisation du temps partiel de droit et sur autorisation est **établie pour l'année scolaire**.

L'obtention d'un temps partiel, qu'il soit de droit ou sur autorisation n'est établie que pour une année scolaire et ce pour des facilités de gestion. Il est impératif que les enseignants souhaitant exercer à temps partiel fassent cette demande chaque année.

La reprise des fonctions à temps plein, en cours d'année, ne sera accordée qu'exceptionnellement. Elle devra être motivée et accompagnée des pièces justificatives (divorce, décès, chômage du conjoint). Cette éventuelle reprise à temps plein ne pourra intervenir que par un complément de service à titre provisoire sur un poste vacant le plus proche de la résidence administrative.

Pendant **les congés de maternité, de paternité ou d'adoption**, les enseignants exerçant à temps partiel sont **rétribués à plein traitement**.

La mise en oeuvre du temps partiel de droit ou sur autorisation (quotité et modalités d'organisation sur la semaine) tiendra compte des contraintes d'organisation du service. L'IEN pourra proposer les modalités les plus à même de concilier l'intérêt du service avec les souhaits de l'enseignant concernant l'aménagement de son temps de travail.

Certaines fonctions présentant des contraintes importantes peuvent être difficilement compatibles avec l'exercice à temps partiel. Le cas échéant, l'enseignant souhaitant travailler à temps partiel sera affecté durant l'année scolaire 2022/2023 sur un autre poste, dans la même école, dans une école voisine, de la même commune ou d'une commune limitrophe quel que soit le niveau d'enseignement, tout en restant titulaire de son poste d'origine (réservation limitée à **un an** sauf situations médicales exceptionnelles examinées au cas par cas). Ces situations seront étudiées et feront l'objet d'un entretien avec l'inspecteur de circonscription.

#### TEMPS PARTIEL DE DROIT (voir Annexe 2)

Le temps partiel **de droit** est accordé sous réserve des pièces justificatives, pour les motifs suivants :

- la **naissance ou l'adoption d'un enfant**. Cette modalité d'exercice peut être attribuée (pour la naissance jusqu'aux 3 ans de l'enfant, pour une adoption jusqu'à 3 ans à partir de la date d'adoption) à l'une et/ou à l'autre des personnes au foyer desquelles vit l'enfant à charge. Il ne sera accordé en cours d'année scolaire que s'il suit immédiatement la fin du congé de maternité ou d'adoption.

- **pour donner des soins** à son conjoint marié, lié par un pacte civil de solidarité ou concubin, à un enfant à charge âgé de moins de vingt ans ouvrant droit aux prestations familiales, ou à un ascendant atteint d'un handicap, victime d'un accident ou atteint d'une maladie grave, nécessitant la présence d'une tierce personne.

- **au fonctionnaire handicapé** relevant d'une des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L.5212-13 du code du travail (accordé après avis du médecin de prévention). Les enseignants bénéficiant de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) peuvent également solliciter un temps partiel de droit, après avis du médecin de prévention.

- **au fonctionnaire en activité bénéficiant d'un congé de solidarité familiale** pour une durée maximale de trois mois, renouvelable une fois.

Le temps partiel, **en cours d'année scolaire** est accordé à la demande d'un personnel en situation de handicap (RQTH) après avis de la médecine de prévention ou au moment de la reprise des fonctions à l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption, parental ou de la survenance de l'évènement créant le besoin de soins. **Dans ces cas, la demande doit être formulée 2 mois avant la date de reprise prévue. Il est donc inutile d'en faire la demande dès à présent.**

Cependant, concernant la survenance d'un évènement créant un besoin de soins, une demande peut se faire à tout moment, le plus rapidement possible.

## TEMPS PARTIEL SUR AUTORISATION (voir Annexe 2)

Le temps partiel sur autorisation est une modalité d'exercice du service choisie, demandée par l'agent et qui fait l'objet d'une décision du directeur académique des services départementaux de l'Education nationale après visa de l'IEN.

**A compter de la rentrée scolaire 2022, les demandes de temps partiel sur autorisation (nouvelles demandes et renouvellement) seront examinées selon les priorités et les conditions suivantes :**

- Au titre d'une situation médicale ou sociale particulière qui nécessite l'activité à temps partiel afin de préserver la poursuite de l'activité professionnelle. Ces demandes devront obligatoirement être accompagnées d'un certificat médical sous pli confidentiel. Elles seront transmises par le service au médecin de prévention qui convoquera l'enseignant s'il y a lieu.
- Pour élever un enfant âgé de 3 à 10 ans au 01 septembre 2022 : les demandes seront étudiées au cas par cas, la quotité de 75 % étant privilégiée.
- Les demandes de travail à temps partiel supérieur ou égal à un mi-temps **pour créer ou reprendre une entreprise** pour une durée maximale de deux ans, renouvelable une fois. Elles sont soumises à l'examen préalable de la commission de déontologie de la fonction publique mentionnée à l'article 25 octies de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.
- Les demandes de temps partiel pour convenances personnelles dûment motivées avec pièces justificatives à l'appui feront l'objet d'un examen au cas par cas.

**En raison de la situation des emplois dans le département, ou pour toute autre raison liée aux nécessités de service, le directeur académique peut être amené à refuser l'autorisation d'exercer à temps partiel ou la quotité souhaitée par l'enseignant.**

**En cas de refus d'autorisation d'exercer à temps partiel, les enseignants concernés seront reçus par leur IEN afin d'expliquer les raisons de ce refus. Pour limiter les déplacements de chacun, cet entretien pourra s'effectuer par téléphone avec l'accord express écrit de l'agent.**

**Si l'agent conteste le refus, il peut saisir la commission administrative paritaire compétente. Celle-ci émet un avis.**

## TEMPS PARTIEL ANNUALISE (voir Annexe 2)

La durée du service pourra également être aménagée, sous réserve des nécessités de service, dans un cadre annualisé selon les conditions prévues par le décret n° 2002-1072 du 07/08/2002 qui conduit à des répartitions de service sur deux périodes (une période travaillée à 100 % et une période libérée). Cette organisation ne subira aucune modification en cours d'année.

La note de service n°2004-029 du 16 février 2004 (Bulletin officiel n°9 du 26 février 2004) définit les règles applicables à l'annualisation du service à temps partiel dont peuvent bénéficier les enseignants du 1<sup>er</sup> degré.

**Concernant la quotité de 50 %**, seules les demandes permettant de dégager des complémentarités sur un même poste entre deux agents pourront être prises en compte.

Pendant la période travaillée, le service sera accompli à temps complet. Pendant la période non travaillée, l'enseignant percevra une rémunération calculée dans les mêmes conditions que pour le temps partiel hebdomadaire.

**Concernant la quotité de 80 %**, celles-ci seront uniquement de droit avec un début de période travaillée le 17 octobre 2022 jusqu'à la fin de l'année scolaire.

## INCIDENCE DE LA SURCOTISATION SUR LES DROITS A PENSION

En cas de temps partiel de droit pour enfant, il n'y a pas de surcotisation. Pour les enfants nés ou adoptés après le 1<sup>er</sup> janvier 2004, le fonctionnaire qui bénéficiera d'un temps partiel pour raisons familiales verra cette période prise en compte gratuitement dans ses droits à pension dans la limite de 12 trimestres par enfant (jusqu'au 3 ans de l'enfant ou 3 ans à partir de la date d'adoption).

**Il n'y a pas d'incidence sur la retraite pour les personnels bénéficiant d'un temps partiel de droit pour élever un enfant né ou adopté après le 1<sup>er</sup> janvier 2004. Dans les autres cas, la liquidation de la retraite tiendra compte du temps travaillé pendant la période à temps partiel.**

La demande de décompte des périodes de travail à temps partiel comme des périodes de travail à temps plein pour le calcul de la pension doit être présentée lors de la demande d'autorisation de travail à temps partiel.

La surcotisation ne peut avoir pour effet d'augmenter de plus de quatre trimestres la durée des services servant de base de calcul de la liquidation de la pension de retraite.

Ainsi pour :

- Un fonctionnaire travaillant à 50 %, la durée de surcotisation est de 2 ans pour atteindre les quatre trimestres maxi.
- Un fonctionnaire travaillant à 75 %, la durée de surcotisation est de 4 ans pour atteindre les quatre trimestres maxi.
- Un fonctionnaire travaillant à 80 %, la durée de surcotisation est de 5 ans pour atteindre les quatre trimestres maxi.

### Les taux de surcotisation :

Le taux est appliqué sur le **traitement indiciaire brut, y compris la nouvelle bonification indiciaire** le cas échéant, correspondant à celui d'un agent de même grade, échelon et indice que le demandeur et exerçant à **temps plein**.

Au 01.01.2022, le taux de surcotisation est de :

- 22,25 % pour une quotité de temps de travail de 50 %
- 16,68 % pour une quotité de temps de travail de 75 %
- 15,56 % pour une quotité de temps de travail de 80%

Ces taux sont appliqués sur le traitement indiciaire brut à temps plein.

### Exemple :

*Un fonctionnaire travaille à 50 %. Il perçoit une rémunération brute de 1 050 euros.*

*(Pour mémoire : taux de base de la pension civile appliquée sur le traitement au 01/01/2022 :  $1050 \times 11,10\%$  = 116,55 euros)*

*Il opte pour la surcotisation:*

*Cette surcotisation sera appliquée sur le traitement à temps plein 2100 euros  $\times$  22,25 % = **467.25 euros par mois***

*Ce montant sera déduit du traitement mensuel brut à temps partiel, soit 1 050 € moins 467.25 €.*

## MODALITES DE RENOUVELLEMENT DU TEMPS PARTIEL OU REPRISE A TEMPS PLEIN

La règle générale est que les personnels exercent leurs fonctions à temps partiel pour des durées indivisibles d'une année scolaire. Ils doivent donc en demander le renouvellement ou leur réintégration à temps plein sur le même formulaire joint, que les agents effectuant une demande de travail à temps partiel. (Annexe 2).

Pour les personnels dont le temps partiel de droit s'arrête en cours d'année scolaire car ils n'en remplissent plus les conditions, ils sont maintenus, à leur demande, en temps partiel sur autorisation (même quotité) ou à défaut réintégrés à temps complet.

## CALENDRIER DE LA PROCEDURE

Toutes les demandes (nouvelles, modificatives, de renouvellement, de changement de quotité, et de reprise à plein temps) devront parvenir pour visa à l'Inspecteur de l'Education Nationale de la circonscription pour le **02/03/2022**, délai de rigueur, et m'être transmises sous bordereau récapitulatif pour le **09/03/2022**.

Les enseignants détachés, en congé parental ou en disponibilité m'adresseront directement leur demande sous le présent timbre pour le **09/03/2022** dernier délai.

**La présente circulaire devra être portée à la connaissance de tous les personnels de l'établissement, ainsi qu'aux titulaires mobiles et aux personnels momentanément absents (en congé de maladie, de maternité, CLM, en stage, ...).**

Pour le directeur académique  
L'adjoint au directeur académique chargé du 1er degré

Jean-Baptiste LADAIQUE



